

Unité Départementale Aube - Haute-Marne Troyes, le 31 août 2023

Nos réf. : SAU/CO/MT n° 23-414

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur



BRODART

ZI EST 1 RUE STAND
10700 ARCIS-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005701906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mai 2023 dans l'établissement BRODART implanté Rue du Stand 10700 Arcis-sur-Aube. L'inspection a été annoncée le 2 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRODART
- BP 6 10700 ARCIS-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005701906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRODART est spécialisée dans l'impression d'emballages alimentaires, en particulier les fromages. Le site d'ARCIS-SUR-AUBE est l'un des 8 sites de production du groupe BRODART en France.

Le volume d'activité est d'environ 46-47 millions de m2 imprimés, avec un effectif de 90 personnes.

Le site fonctionne en 3x8 toute l'année.

De part ses consommations de solvants dans les encres, l'établissement relève du champ de la directive IED (BREF STS) pour son activité d'impression par flexographie et héliogravure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en oeuvre des MTD fixées par la décision d'exécution (UE) 2020/2009 du 22 juin 2020, pour le secteur d'activité du traitement de surface à l'aide de solvants organiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MTD 3 - incidence des matières premières sur l'environnement	Décision d'exécution du 22/06/2020, article 1.1.3	/	Sans objet
2	MTD 7 - Procédés d'application de revêtement	Décision d'exécution du 22/06/2020, article 1.1.6	/	Sans objet
3	MTD 8 - Consommation énergétique des procédés de séchage	Décision d'exécution du 22/06/2020, article 1.1.7	/	Sans objet
4	MTD 13 - Emissions lors d'OTNOC	Décision d'exécution du 22/06/2020, article 1.1.10	/	Sans objet
5	MTD 19 - Efficacité énergétique	Décision d'exécution du 22/06/2020, article 1.1.12	/	Sans objet
6	Conclusions sur les MTD / flexographie et l'impression en héliogravure	Décision d'exécution du 22/06/2020, article 1.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED, faisant suite à la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles pour ce secteur d'activité.

Compte tenu de certains positionnements de l'exploitant peu précis, ou d'interrogations de l'inspection sur le respect de certaines MTD, la visite d'inspection a été l'occasion d'échanger avec l'exploitant sur certains sujets, dont le respect des NEA-MTD en termes d'émissions canalisées et diffuses de COV.

De cette inspection et sur la base des points contrôlés en visite, il ressort que l'exploitant met en oeuvre les MTD prévues par les conclusions du BREF STS, mais n'atteint pas à ce jour les NEA-MTD fixées pour les émissions diffuses.

L'exploitant dispose donc d'un délai allant jusqu'au 9 décembre 2024 (date à laquelle les conclusions des MTD sont rendues opposables par l'AM du 3 février 2022) pour mettre en oeuvre les actions nécessaires en vue de respecter ces niveaux d'émissions.

Les éléments collectés lors de l'inspection sont de nature à permettre de clore l'instruction du dossier de réexamen, qui fera l'objet d'un rapport distinct.

L'inspection ne propose pas de suite à cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 3 - incidence des matières premières sur l'environnement

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 22/06/2020, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, MTD du BREF STS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou de réduire l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières, la MTD consiste à appliquer les deux techniques énumérées ci-dessous : a) Utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement descriptif : Dans le cadre du SME (voir la MTD 1), évaluation systématique des effets néfastes sur l'environnement des matières utilisées (en particulier en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ainsi que les substances extrêmement préoccupantes) et remplacement de ces matières par d'autres ayant moins d'incidences négatives sur l'environnement, si possible, compte tenu des exigences de qualité ou des spécifications du produit. b) Optimisation de l'utilisation des solvants dans le procédé descriptif : Optimisation de l'utilisation des solvants dans le procédé au moyen d'un plan de gestion [dans le cadre du SME (voir la MTD 1)] qui vise à déterminer et mettre en œuvre les mesures nécessaires (par exemple, fabrication par lots de différentes couleurs, optimisation de la pulvérisation).
Constats : Le dossier de réexamen évoque de manière très laconique la présence de composés CMR (cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques), notamment au niveau du laboratoire. La visite d'inspection a permis de préciser les utilisations de ces composés. Initialement au nombre de 5, dont un pour le process, ces composés ne sont plus qu'au nombre de 3 et désormais uniquement utilisés en quantité limitée au niveau du laboratoire. 1/ Permanganate de potassium, utilisé dans un dessicateur pour maintenir un pourcentage d'humidité défini dans les encres. 1 kg en stock, depuis plusieurs années. 2/ Trichloroéthylène, utilisé comme solution étalon pour un chromatographe en phase gazeuse, pour vérifier la présence de solvants résiduels dans les approvisionnements. La consommation est infime (1 litre commandé en octobre 2018, utilisation dans des seringues, de l'ordre du micro-litre). 3/ Hydranal composite 5, utilisé pour la recherche de teneur en eau dans les solvants. La solution est directement branchée sur l'appareil de mesure, et le travail s'effectue sous hotte. La consommation est très faible (5 litres achetés en novembre 2021, seuls 3 litres ont été consommés en 18 mois). A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué les FDS de ces produits. L'usage de ces produits en quantité très limitée et en laboratoire permet à l'exploitant d'exclure ce local du périmètre IED.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MTD 7 - Procédés d'application de revêtement

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 22/06/2020, article 11.6
Thème(s) : Risques chroniques, MTD du BREF STS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de réduire la consommation de matières premières et l'incidence globale sur l'environnement des procédés d'application de revêtements, la MTD consiste à recourir à une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous : Techniques d'application sans pulvérisation a) Application au rouleau b) Rouleau plus racle / racleur c) Application sans rinçage (à sec) pour le laquage en continu sur bande d) Application au rideau (coulée) e) Revêtement électrolytique f) Immersion g) Coextrusion Techniques de pulvérisation ou d'atomisation (...)
Constats : Contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier de réexamen (aucune des techniques énumérées n'est déclarée comme mise en place par l'exploitant), l'exploitant a recours à une technique dite "au rouleau", avec système de râcle. L'exploitant précise que lors de son analyse des textes, cette technique n'a pas été repérée car le terme usuellement employé est "cylindre" et non "rouleau". L'exploitant a adressé 2 photos de son process d'impression héliographique pour justifier de sa conformité à la MTD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MTD 8 - Consommation énergétique des procédés de séchage

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 22/06/2020, article 1.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, MTD du BREF STS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de réduire la consommation énergétique et l'incidence globale sur l'environnement des procédés de séchage/durcissement, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous : a) Séchage / durcissement par convection de gaz inerte b) Séchage / durcissement par induction c) Séchage par micro-ondes ou à haute fréquence d) Durcissement par rayonnement e) Séchage combiné par convection / rayonnement infrarouge f) Séchage / durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur
Constats : Sur toutes les machines d'impression et de complexage solvant, ont été installés des systèmes de recirculation de l'air de séchage : l'air prélevé dans l'atelier est préchauffé à l'aide d'une batterie fonctionnant au fluide thermique. Cet air chaud est soufflé sur le support qui vient d'être imprimé pour évaporer le solvant et procéder ainsi au séchage de l'encre. Juste après séchage, l'air faiblement chargé en solvant est aspiré pour être soufflé de nouveau jusqu'à une concentration donnée maxi de solvant. Ceci limite la quantité d'énergie nécessaire au chauffage de l'air de séchage et limite également le volume global des émissions traitées. Un schéma de principe de fonctionnement a également été joint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MTD 13 - Emissions lors d'OTNOC

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 22/06/2020, article 1.1.10
Thème(s) : Risques chroniques, MTD du BREF STS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de réduire la fréquence d'OTNOC et de réduire les émissions lors d'OTNOC, la MTD consiste à appliquer les deux techniques énumérées ci-dessous : a) Détermination des équipements critiques description : Les équipements critiques pour la protection de l'environnement («équipements critiques») sont déterminés sur la base d'une évaluation des risques. En principe, il s'agit de tous les équipements et systèmes qui prennent en charge des COV (par exemple, le système de traitement des effluents gazeux, le système de détection des fuites). b) Inspection, maintenance et surveillance description : Il s'agit d'un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance.
Constats : L'exploitant n'avait pas identifié la nécessité de disposer d'opérations de maintenance dans l'immédiat du fait de l'acquisition d'un nouvel oxydateur thermique en 2022. Toutefois, après échange avec l'inspection et vérification, l'exploitant dispose bien d'un contrat de maintenance avec son fournisseur (transmis à la suite de la visite d'inspection), prévoyant : - une maintenance du système de détection de la LIE, 2 fois par an (vérification des capteurs, des niveaux d'alarmes, etc.) - une maintenance du système d'extraction central vers le système de traitement, 1 fois par an (vérification des niveaux de dépression, des registres d'ouverture/fermeture, etc.) - une maintenance et un équilibrage aéraulique du système de séchage des machines d'enduction, 1 fois par an - une maintenance du système de traitement des solvants, 1 fois par an (inspection de la chambre de combustion et des lits en céramique, inspection des joints, analyse de l'état du circuit d'aspiration, etc.). Un bon de commande a été présenté, daté du 14/03/2023, prévoyant une intervention en semaine 52 de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MTD 19 - Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 22/06/2020, article 1.1.12
Thème(s) : Risques chroniques, MTD du BREF STS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les techniques a) et b) et une combinaison appropriée des techniques c) à h) indiquées ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">a) Plan d'efficacité énergétiqueb) Bilan énergétiquec) Isolation thermique des réservoirs et cuves contenant des liquides chauffés, ainsi que des systèmes de combustion et de vapeurd) Récupération de chaleur par cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) ou trigénération (production combinée de froid, de chaleur et d'électricité)e) Récupération de la chaleur des flux de gaz chaudsf) Réglage du débit de l'air de procédé et des effluents gazeuxg) Remise en circulation de l'effluent gazeux de la cabine de pulvérisationh) Utilisation d'un turbulateur pour optimiser la circulation d'air chaud dans une cabine de séchage de grand volume Niveaux de performance environnementale associés à la MTD (NPEA-MTD) pour la consommation spécifique d'énergie, pour le secteur de la flexographie et de l'impression en héliogravure non destinée à l'édition : 50-350 Wh/m ² de surface imprimée (en moyenne annuelle)
Constats : L'exploitant a présenté un histogramme intitulé "Indicateur de performance énergétique" reprenant l'ensemble des consommations en gaz et en électricité, en comparaison des surfaces vendues (KWh/m ² vendus). Cet indicateur est en place depuis l'année 2007 et montre les efforts de réduction des consommations énergétiques. La fourchette des MTD (< 350 Wh/m ²) est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conclusions sur les MTD / flexographie et l'impression en héliogravure

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 22/06/2020, article 1.12
Thème(s) : Risques chroniques, MTD du BREF STS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions totales de COV résultant de la flexographie et de l'impression en héliogravure non destinée à l'édition : (tableau 28) Total des émissions de COV calculé d'après le bilan massique des solvants : < 0,1-0,3 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés En lieu et place du NEA-MTD indiqué dans le tableau 28, il est possible d'utiliser les NEA-MTD qui figurent dans le tableau 29 et dans le tableau 30. (tableau 29) Emissions diffuses de COV calculées d'après le bilan massique des solvants : < 1-12% des solvants utilisés à l'entrée (tableau 30) Concentration en COVT dans les gaz résiduaux résultant de la flexographie et de l'héliogravure non destinée à l'édition : 1-20 mg/Nm ³
Constats : Dans son dossier de réexamen, l'exploitant ne s'est pas clairement positionné sur les NEA-MTD, rendues opposables par l'AM du 03/02/2022, à l'échéance du 9 décembre 2024. L'exploitant précise qu'il n'a pas assimilé le fait de devoir se positionner entre les 2 valeurs proposées. S'agissant du ratio (< 0,3 kg COV / kg d'extraits secs), les calculs effectués par l'exploitant sur la base des 4 dernières années montrent que ce ratio n'est pas atteint à l'heure actuelle (entre 1,03 et 2,8 selon l'année concernée), et pas atteignable à court terme. En alternative à ce ratio, l'exploitant peut opter pour le respect d'une valeur limite d'émission en concentration pour les émissions canalisées et d'une quantité maximale d'émissions diffuses correspondant à 12% de la quantité de solvants utilisée. Les données de l'exploitant montrent : - le respect de la VLE en sortie d'oxydateur thermique pour les émissions canalisées : 6,83 mg/m ³ pour une limite à 20 mg/m ³ (cf. rapport du bureau d'étude du 02/08/2022 suite à contrôle effectué le 8 juillet) - un non-respect à l'heure actuelle des émissions diffuses, celles-ci représentant entre 13,3 et 19,2 % de la quantité de solvants utilisés selon l'année (entre 2018 et 2021 ; l'année 2022 n'étant pas retenue du fait du changement de l'oxydateur et de la non-représentativité des émissions). Sur la base de ces données, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel du 5 juin 2023 de son choix de respecter les valeurs limites fixées pour les émissions canalisées et diffuses, et a noté la nécessité d'engager un plan d'action en interne pour la réduction des émissions diffuses afin de les rendre compatibles à l'échéance du 09/12/2024. Compte tenu du fait que les émissions diffuses comptabilisées respectent la valeur limite actuellement fixée par l'arrêté préfectoral (20 % de la quantité de solvants utilisée), et que l'échéance du 09/12/2024 n'est pas encore atteinte pour le nouveau seuil de 12%, l'inspection ne retient pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet